LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Belinda PYKE
Directrice
Direction C-Schengen
DG Affaires intérieures
LX46 05/043
rue de Luxembourg, 46
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 19 juin 2013
GB/XK/mk D(2013)1225 **C 2013-0156**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures de sélection pour le recrutement de personnel de la DG HOME destiné à l'agence européenne eu-LISA

Madame,

Nous avons analysé les documents que vous avez transmis au CEPD au sujet de la notification en vue d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2011 (ci-après le «règlement»), concernant les procédures de sélection pour le recrutement de personnel de la direction générale des affaires intérieures (DG HOME) de la Commission européenne pour l'agence européenne eu-LISA à la lumière des orientations du CEPD en matière de recrutement du personnel (ci-après les «orientations du CEPD»)[1]. Le traitement en l'espèce est soumis à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'il implique une évaluation de l'aptitude des candidats à remplir les fonctions qu'exige le poste pour lequel la procédure de sélection et de recrutement a été organisée.

Dans la présente, le CEPD se limitera à recenser et à examiner les pratiques de la Commission qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement et dans les lignes directrices du CEPD, ainsi qu'à adresser les recommandations pertinentes à la Commission.

[1] Les orientations du CEPD sont disponibles sur le site internet du CEPD sous l'intitulé «Lignes directrices thématiques».

Les faits

Le traitement concerne les procédures de sélection visant au recrutement de personnel destiné à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA). L'agence exerce ses responsabilités depuis le 1er décembre 2012. La DG HOME, en qualité de responsable du traitement, est chargée de la mise en place et du fonctionnement initial d'eu-LISA jusqu'à ce que celle-ci dispose de la capacité opérationnelle nécessaire pour exécuter son propre budget.

Le CEPD déplore que ce traitement ne lui ait été notifié que le 6 février 2013, alors qu'il avait déjà été engagé. Les notifications en vue d'un contrôle préalable doivent être transmises avant le début du traitement de sorte que les recommandations éventuelles puissent être prises en considération avant que le traitement de données à caractère personnel ne commence.

Recommandations

1) Licéité

Le CEPD prend note du fait que la déclaration spécifique de confidentialité – outre l'article 5, point a), du règlement – renvoie à l'article 5, point b), et indique que le traitement est nécessaire pour se conformer à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du l'article 28 du règlement (UE) n° 1077/2011.

En règle générale, l'article 5, point a), s'applique lorsqu'une mission est attribuée à la Commission et que, *aux fins de son exécution*, des données à caractère personnel doivent être traitées. L'article 5, point b), quant à lui, s'applique lorsque la disposition en question *impose* une mission à la Commission *sans aucune marge de manœuvre* quant à la mise en œuvre. Le CEPD relève, en particulier, que l'article 5, point b), s'applique également lorsqu'une institution ou un organe de l'UE doit se conformer à une obligation résultant d'une législation nationale de l'État membre dans lequel l'institution ou l'organe est établi. Tel était le cas des traitements relatifs à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel sur leur lieu de travail[2]. En l'espèce, la licéité du traitement devrait donc être justifiée par l'article 5, point a), du règlement et non par l'article 5, point b), dudit règlement.

Par ailleurs, l'article 5, point d), du règlement peut être considéré comme un motif supplémentaire de licéité du traitement, bien que le CEPD ne soit pas favorable à ce que l'on utilise l'article 5, point d), comme motif de licéité dans le domaine du recrutement. Dans le contexte professionnel, le consentement est une question délicate, puisqu'il existe en principe une pression indue et qu'il n'est donc pas donné librement par le personnel au sens de l'article 2, point h), du règlement[3].

Le CEPD recommande dès lors que la Commission modifie la déclaration spécifique de confidentialité en conséquence et lui en procure une copie.

[2] «Inspections de sécurité sur le site du CCR d'Ispra», avis du CEPD du 6.9.2010, dossier 2009-0682, «Étude sur le stress au travail» de l'OHMI, avis du CEPD du 2.5.2007, dossier 2006-0520.

[3] Voir avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

2) Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et doivent recevoir des informations spécifiques supplémentaires afin de garantir un traitement loyal.

Les orientations du CEPD recommandent que la personne concernée soit informée des informations obligatoires ou facultatives [article 11, point d), du règlement]. Bien que les candidats soient uniquement invités à présenter des informations directement pertinentes pour leur candidature, le CEPD recommanderait que la déclaration spécifique de confidentialité mentionne clairement que toutes les informations sont donc obligatoires et qu'elle précise les conséquences si elles ne sont pas fournies.

Eu égard aux orientations du CEPD, les personnes concernées doivent être informées qu'elles peuvent avoir accès aux résultats de leur évaluation à tous les stades de la procédure de sélection, sous réserve de l'application de l'exception visée à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement – conformément à l'article 6 de l'annexe III du Statut.

Le CEPD invite la Commission à inclure les informations susvisées dans la déclaration spécifique de confidentialité et à lui faire parvenir une version mise à jour de celle-ci.

3) Durée de conservation

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Dans le cadre du recrutement, la durée de conservation «nécessaire» variera selon le statut de la candidature de chaque personne. À ce propos, les orientations du CEPD insistent sur la nécessité d'opérer une distinction entre trois catégories de personnes concernées, à savoir les candidats recrutés, les candidats non recrutés et les candidats non recrutés mais inscrits sur des «*listes de réserve*». Il y a lieu de relever que dans différents avis antérieurs, le CEPD a admis qu'il était raisonnable de conserver les données à caractère personnel des candidats non retenus pendant une période de deux à trois ans *après la procédure de recrutement*¸ cette période correspondant au délai prévu pour saisir le Médiateur européen.

Le CEPD recommanderait donc que la période générale de conservation de cinq ans mentionnée à la fois dans la notification et dans la déclaration spécifique de confidentialité soit réexaminée. Les trois catégories de personnes concernées devraient être clairement citées, tous comme les durées de conservation respectives de leurs données, eu égard aux orientations du CEPD. Tous les changements devraient être dûment communiqués aux personnes concernées et des versions mises à jour de la notification et de la déclaration spécifique de confidentialité devraient être transmises au CEPD.

Conclusion

Pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient prises en compte, il n'y a pas de raison de conclure à une violation du règlement (CE) n° 45/2001. Veuillez informer le CEPD des mesures prises et lui faire parvenir tous les documents pertinents

prouvant que les recommandations susvisées ont été mises en œuvre dans un délai de trois mois suivant la réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données de la Commission européenne
M. Ioan-Dragos TUDORACHE, chef d'unité C.3 Réseaux transeuropéens pour la liberté et la sécurité et relations avec eu-LISA